



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 097 730 972

Appleton.

Apochatum pro uncis duabus

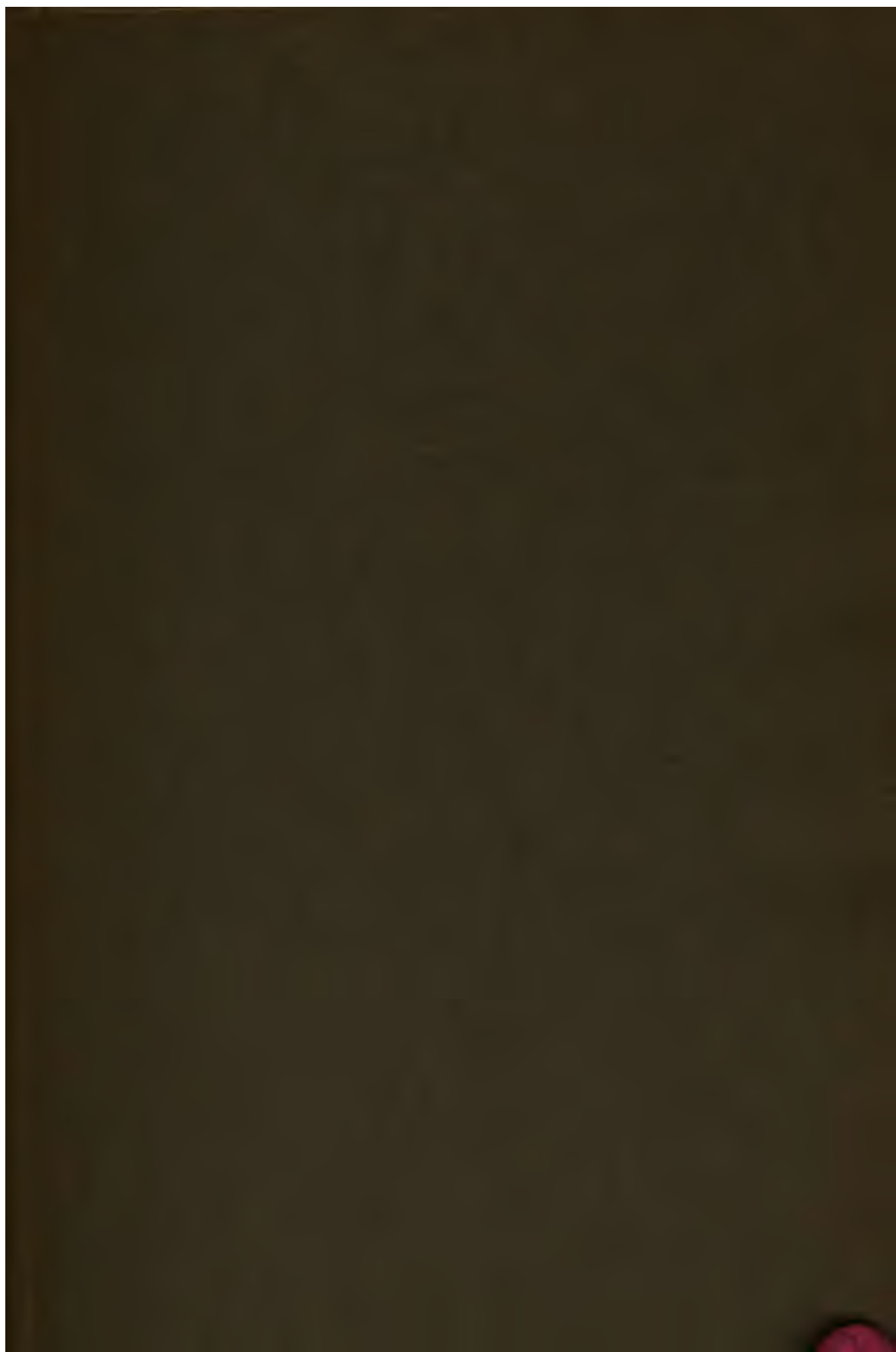
ROMAN
972
APP





HARVARD LAW LIBRARY

Received *Nov 18, 1920*





Italy

LA CLAUSE

“APOCHATUM PRO UNCIS DUABUS,,

ET L'HISTOIRE DE L'AS SEXTANTAIRE

PAR

CHARLES APPLETON

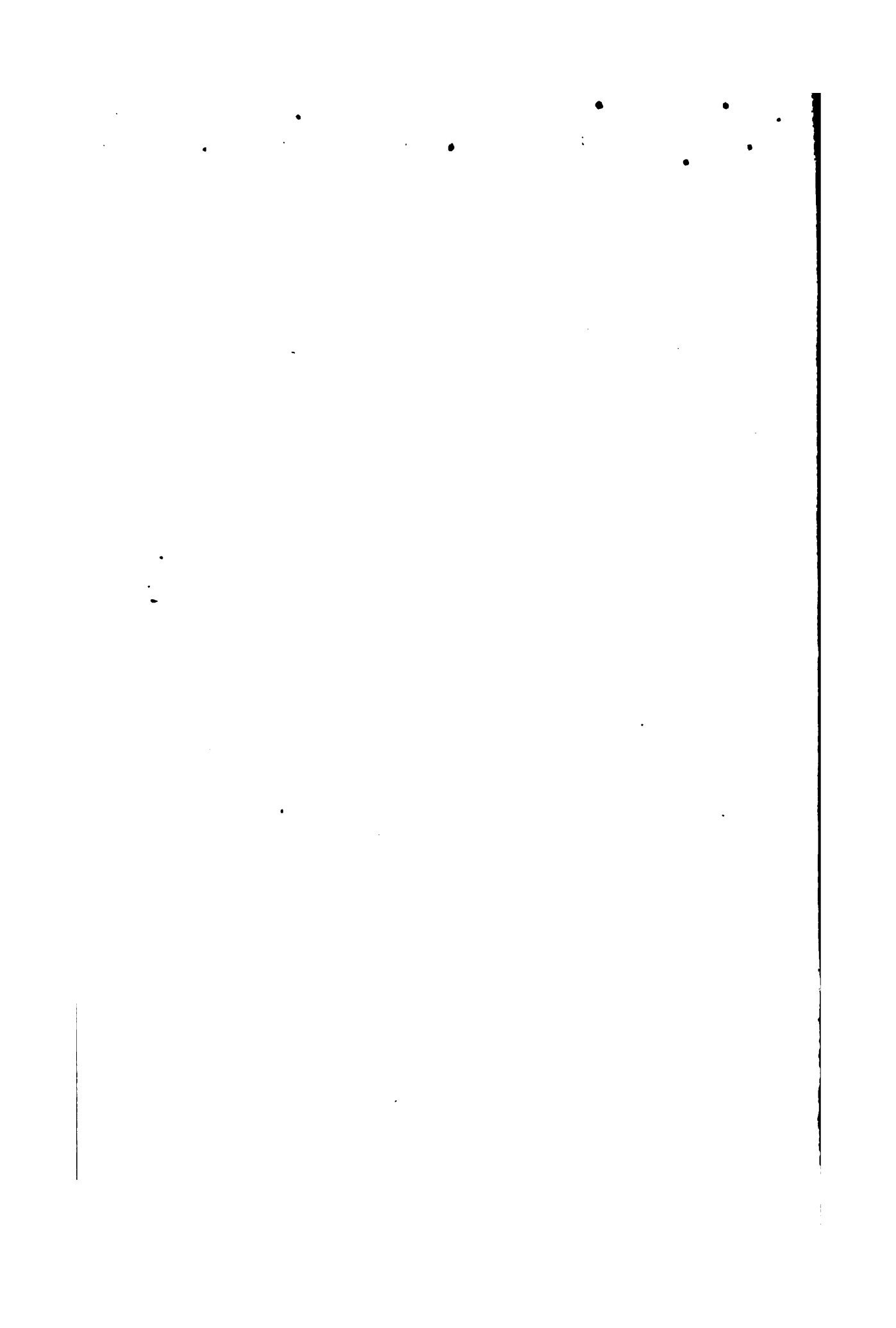
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LYON



PRATO

TIPOGRAFIA GIACHETTI, FIGLIO E C.

1904



Hommage de l'auteur.



7,

c

LA CLAUSE
"APOCHATUM PRO UNCIS DUABUS,"

ET L'HISTOIRE DE L'AS SEXTANTAIRE

PAR
Louis
CHARLES APPLETON

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LYON



PRATO

TIPOGRAFIA GIACCHETTI, FIGLIO E C.

—
1904

1. 5. 14. 11

16. 2.

For TX
A 649

Extrait des *Studi in onore di Vittorio Scialoja*

NOV 18 1920

I.

La clause « Apochatum pro uncis duabus ».

Ces expressions se lisent dans deux actes de vente écrits sur des tablettes de bois formant triptyques, trouvées dans les mines de Transylvanie. Voici le début de ces deux actes:

« Dasius Breucus emit mancipioque accepit puerum Apalaustum, sive is quo alio nomine est, n(atione) Grecum, *apochatum pro uncis duabus*, denariis DC de Bellico Alexandri, f(ide) r(ogato) M. Vibio Longo... ». ⁽¹⁾

« Dasius Breucus a acheté et reçu par mancipation un jeune esclave nommé Apalaustus, ou de quelque nom qu'il s'appelle, de nationalité grecque, *quittancé pour deux onces*, au prix de 600 deniers, de Bellicus fils d'Alexandre, lequel a pour caution Marcus Vibius Longus... ».

Cet acte est de l'année 142 après J.-C.; l'autre est de 18 ans postérieur (160 après J.-C.):

« Cl(audius) Julianus mil(es leg(ionis) XIII g(eminae) U(en-turia) Cl(audii) Marii, emit mancipioque accepit mulierem nomine Theudotem, sive ea quo alio nomine est, n(atione) Creticam, *apochatam pro uncis duabus*, denariis quadringentis viginti, de Cl(audio) Phileto, f(ide) a(ccepto) Alexandro Antipatri... ». ⁽²⁾

(1) C. I. L., III, 940; BRUNS, *Fontes*⁶, p. 288; GIRARD, *Textes*³, p. 806.

(2) C. I. L., III, 959, et *Supp.*, p. 2215; BRUNS⁶, p. 290; GIRARD, *Textes*³, p. 807.

« Claudius Julianus, soldat de la XIII^e légion double, centurie de Claudius Marius, a acheté et reçu par mancipation une femme esclave nommée Theudotes, ou de quelque nom qu'elle s'appelle, de nationalité crétoise, *quittancée pour deux onces*, au prix de 420 deniers, de Claudius Philetus, ayant accepté comme caution Alexandre fils d'Antipater... ».

Que signifie cette mention appliquée à l'esclave vendu, et se retrouvant dans les mêmes termes dans les deux actes : « *quittancé pour deux onces* », « *apochatum pro uncis duabus ?* »

Selon MOMMSEN, ⁽¹⁾ cela veut dire que le vendeur actuel a remis à l'acheteur la quittance du prix qu'il a lui-même payé lorsqu'il a acquis l'esclave de son propre vendeur. Cette remise a pour but de justifier que le vendeur actuel de l'esclave en est bien propriétaire. On sait, en effet, qu'en droit romain la tradition ne transfère la propriété de la chose vendue que si le prix a été payé ou une sûreté équivalente fournie. ⁽²⁾ On admet généralement, et avec raison, que ce principe, qui remonte aux XII Tables, d'après Justinien, s'appliquait alors à la mancipation. ⁽³⁾

Tel paraît être, en effet, le sens de « *apochatum* ».

Et cette interprétation est confirmée par l'absence même de cette mention dans les deux autres actes de vente d'esclaves que nous possédons. ⁽⁴⁾

Elle y manque, parce que précisément elle y devait manquer par suite des circonstances.

(1) C. I. L. III, p. 941, n. 2, explication reproduite par BRUNS⁶, p. 288, n. 1; par GIRARD, *Textes*³, p. 806, n. 1; *Revue int. de l'enseignement*, 1889, 2, 247, il dit : « ainsi peut-être, dans les mêmes actes, la mention concise du paiement du prix fait par ce vendeur lui-même à son auteur, attesté par la remise au nouvel acheteur de la quittance, *apoca*, jadis délivrée par le second au premier.

(2) *Iust.*, II, 1, § 41.

(3) Voyez GIRARD, *Manuel*³, p. 287; CUQ, *Institutions*, I, 259; VOIGT, *Die XII Tafeln*, II, p. 143 etc.

(4) Je fais abstraction d'un papyrus d'Arsinoë de 359 ap. J.-C., écrit en grec et qui n'a presque plus rien de romain; BRUNS, *Fontes*⁶, p. 325.

Dans l'acte de vente d'une petite esclave ⁽¹⁾ la mention « *apochatam* » est remplacée par l'expression énigmatique : « *empta sportellaria* ». Cela signifie, d'après MOMMSEN ⁽²⁾ que le vendeur actuel ne peut remettre à l'acheteur la quittance du prix qu'il a lui-même payé pour cette petite esclave, parce qu'il l'a eue par dessus le marché en achetant la mère, et comme accessoire de la mère; il n'a donc pas reçu de quittance distincte pour l'enfant.

Dans un autre acte de vente ⁽³⁾ (sans mancipation celle-là) d'un petit esclave, datant de la même époque (166 ap. J.-C.), la mention « *apocatum* » manque aussi, et devait en effet manquer. Le petit esclave, « *natione Transfluminianum* », constituait sans doute une prise de guerre ⁽⁴⁾ faite de l'autre côté des grands fleuves, le Tigre et l'Euphrate, la dernière année de la guerre contre l'Arménie et les Parthes, précisément en 166. Le vendeur est un soldat, c'est sa part de butin, sans doute, qu'il vend à l'un de ses chefs: tout le démontre: l'épithète de *Transfluminianum*, la date de l'acte, la qualité du vendeur. Il n'a pas acheté cet enfant, il l'a acquis *jure belli*, et voilà pourquoi il n'a pas de quittance à remettre à l'acheteur, pourquoi l'enfant vendu n'est pas « *apocatum* ».

L'interprétation du mot « *apocatum* » paraît donc exacte:

(1) C. I. L. III, p. 937; BRUNS, p. 289; GIRARD, *Textes*³, p. 807, 160 ap. J.-C.

(2) MOMMSEN, C. I. L. III, p. 937, n. 2; « Verba *empta sportellaria* aequae obscura atque glossa p. 174; *Labb. sportellarius* *κοπριαίρετος* mihi videntur respondere verbis instrumenti similis n. VII *apocatum pro nunciis duabus*, id est titulum significare, ex quo venditor rem quam vendit adquisierit. Fortasse puella cum matre *empta* est infans ita, ut pro ipsa pretium non computaretur, sed accessionis et quodammodo corollarii loco esset; id autem quod venditor tanquam munusculum emptori adicit puto dici potuisse *sportellam*, quanquam id vocabulum ita usurpatum esse demonstrare nequeo. »

(3) SCIALOJA, *Bullettino dell' Istituto di D. R.*, 9, 1897, p. 139-142; SCHULTEN, *Hermes*, 32, 1897, p. 273-289; GIRARD, *Textes*³, p. 809, etc.

(4) GIRARD, *loco cit.*

il s'agit de la quittance que le vendeur actuel a reçue de son propre vendeur, quittance qui justifie de son droit de propriété et qu'il remet à l'acheteur.

Mais pourquoi le prix payé par le vendeur actuel à son auteur est-il exprimé sous cette forme insolite: « *pro uncis duabus?* » Qu'est-ce que ces onces?

MOMMSEN⁽¹⁾ estime qu'il s'agit d'un poids d'or de deux onces. S'il s'agit vraiment d'or, c'est d'un poids en effet qu'il peut être question, et non d'une monnaie, car il n'y a jamais eu de pièces d'or romaines ou grecques⁽²⁾ désignées par l'expression une once, deux onces, ou pesant ce poids. MOMMSEN ajoute qu'en appliquant l'ancienne mesure, qui compte la livre d'or comme valant mille deniers, deux onces font 166 deniers et demi (exactement 166.66).⁽³⁾

Mais ce serait une chose bien extraordinaire que de voir le prix d'un objet vendu exprimé par un poids d'or. Sans doute, on a vu en Californie la poudre d'or servir de monnaie dans les transactions, et nous sommes précisément ici sur un territoire aurifère. Mais ce n'est pas le prix de la vente passée près d'Alburnus major qui serait indiqué ici en un poids d'or. Non! Le jeune esclave grec est vendu 600 deniers, la femme crétoise 420 deniers, en monnaie usuelle, et ce qui serait fixé dans les deux actes sous cette forme mystérieuse et insolite: « deux onces », sans même ajouter de quel métal, ce serait le prix pour lequel ces esclaves

(1) C. I. L. III, p. 941, n. 3; BRUNS, *Fontes*⁶, pag. 288, n. 1: « MOMMSEN intelligit eum, de cuius pretio is, qui eum Bellico venderat, pretii auri unciarum duarum auri emptori apocham dedit.

(2) BABELON, *Traité des monnaies grecques et romaines*, T. I, p. 460, n° 53: « L'ούγκία ou once... n'a été frappée qu'en bronze ». A la note 1, il signale cependant une inscription du mont Hymette portant la mention de trois onces d'or: « χρυσου ουγκίας τρις. (C. I. Att., T. III, n° 1433).

(3) C. I. L. III, p. 941, n. 3: « Unciae duae videntur esse auri, quae si quidem exiguntur ad antiquam normam auri pondo exaequatam denariis mille, faciunt denarios CLXVI ».

ves ont été achetés jadis, à des années de distance (il y a 18 ans d'intervalle entre les deux reventes) par des acquéreurs différents, dans des localités probablement très distantes, vu la différence de nationalité des esclaves en question. Il faudrait supposer que ces deux localités se trouvaient dans une situation économique rare, que les espèces monnayées y manquaient, mais qu'on y avait de l'or, qui, au poids, remplaçait la monnaie absente!

Mais admettons pour un instant que les deux esclaves vendus dans les baraquements de la XIII^e légion double, près d'Alburnus major, l'enfant grec et la crétoise, aient été précédemment achetés dans cette même région minière par leurs vendeurs actuels. Nous sommes sur un terrain aurifère, cela explique la présence de l'or métallique, mais cela n'implique pas l'absence de monnaie, loin de là, ni par suite la fixation d'un prix en un poids d'or.

Pas de monnaie dans une localité où campent des légions depuis un demi-siècle! ⁽¹⁾ De la monnaie! mais il y en avait en 142 lorsque l'enfant grec a été vendu 600 deniers, et il n'y en aurait pas eu quelques années au plus auparavant lorsque cet *enfant* a été acheté par son vendeur actuel! Il y en avait trois ans auparavant, en 139, lors de la vente pour deux cent cinq deniers de la petite esclave Pasia. ⁽²⁾ La femme crétoise, « *apochatam pro uncis duabus* », a été vendue en 160, vingt et un an plus tard. Il faudrait donc imaginer que cette quittance, pour un poids d'or, remontait à beaucoup plus de 21 ans, et alors à quoi servait-elle? Quelle nécessité de justi-

(1) La conquête de la Dacie est de 106. Nous avons dans la localité même où furent passés nos actes (les Kanabae legionis XIII geminae, plus tard le municipe d'Apulum) une inscription gravée du vivant de Trajan, donc antérieure à 117, relative à un vétéran de la première légion adjutrix, (C. I. L. III, n. 1004). MOMMSEN, (C. I. L. III, p. 182) affirme que ces castra stativa ont été fondés par Trajan: « instituta esse ab ipso Trajano ».

(2) C. I. L. III, p. 937 et *Sup.* p. 2215; BRUNS, *Fontes*⁶, p. 289; GIRARD, *Textes*³, p. 807.

fier de sa propriété, pour un vendeur qui possède depuis plus de 21 ans?

N'insistons pas. L'argent monnayé ne manquait pas dans cette région, où depuis si longtemps campaient des légions, et les banquiers qui en 167, sept ans après la vente de la Crétoise, « *apochatam pro duabus uncis* », y passent un acte de société, ne furent pas sans doute les premiers à y s'établir. ⁽¹⁾

Dans ces conditions il est difficile de croire qu'on y payât les achats en pépites ou en poudre d'or.

Mais voici quelque chose de plus impossible encore. S'il s'agissait d'onces d'or, alors le vendeur de l'enfant grec et celui de la crétoise auraient acheté ces deux esclaves, de valeur pourtant inégale, pour un prix identique, deux onces d'or, pas un *scripulum* ou une *siliqua* de plus ou de moins!

Ainsi, sur les millions et les millions d'actes de vente d'esclaves passés pendant plusieurs siècles, il nous en est parvenu quatre, et le hasard aurait si bien su faire les choses, que sur ces quatre actes survivants, il y en aurait deux où l'esclave aurait été acheté jadis par le vendeur actuel pour un prix absolument identique, exprimé en termes identiques et d'ailleurs très singuliers: un poids au lieu d'une monnaie!

Ce n'est plus à des invraisemblances, d'ailleurs énormes, que nous nous heurtons ici, c'est à une sorte d'impossibilité mathématique.

Cette impossibilité frappe, nous en avons fait l'expérience, tous ceux qui étudient simultanément les deux actes qui contiennent la phrase « *apochatum pro uncis duabus* ». Elle avait jadis frappé BRUNS. En faisant des recherches pour déterminer à quelle date chacun de nos deux actes avait été pour la première fois publié, et en remontant aux anciennes éditions des *Fontes*, nous avons trouvé dans la troisième la note suivante: ⁽²⁾ « *Apochatum* » MOMMSEN intellegit eum « de eujus pretio is qui eum olim vendidit venditori apocham

(1) C. I. L. III, p. 950; BRUNS, *Fontes*⁶, p. 334; GIRARD, *Textes*³, p. 817.

(2) BRUNS, *Fontes*, 3^e édition, 1876, p. 186, n. 5.

dedit ». Infra autem n° 3, v. 3, 4, mulier vendita aequè « apochata pro uncis duabus » dicitur, neque verisimile est venditorem servos quos 600 et 420 den. vendit, aequè 166 $\frac{1}{2}$ emisso. Verbum apochare cum in C. Th. (11,2) 1, 2, ad tributa aestimanda referatur, simile quid etiam intelligendum videtur ».

Cette explication n'avait aucune valeur, ce n'était même pas une tentative d'explication. Les constitutions citées du *Code Théodosien* décident que les tributa, la *species annonaria*, comme dit GODEFROY dans son commentaire, doivent être réclamés et payés en nature, « non autem apochari », c'est-à-dire quittancés contre le paiement d'une somme d'argent. On ne voit pas du tout quel rapport cela peut avoir avec notre sujet, et BRUNS, s'en étant rendu compte, a supprimé cette phrase dans sa quatrième édition. Mais du même coup il a supprimé l'objection contre l'interprétation de MOMMSEN, son précieux collaborateur, objection tirée de l'invraisemblance, ou, pour mieux dire, l'impossibilité de l'identité des prix d'achat originaires des deux esclaves vendus.

Cette impossibilité, nul ne l'aurait vue mieux que MOMMSEN si, au moment où il a écrit sur l'acte de vente de l'enfant grec la note qui figure au *Corpus III*, p. 941, il avait su que ces mêmes expressions « *apochatum pro uncis duabus* » se trouvaient reproduites dans le second acte, celui de la femme crétoise. Sa sagacité ne s'y serait pas trompée un seul instant; il aurait reconnu immédiatement l'inadmissibilité de la coïncidence fantastique dont nous venons de parler.

Mais il n'a connu le second acte qu'une quinzaine d'années après le premier, ainsi qu'il résulte de ses propres explications (C. I. L. III, p. 923, 959).

A la page 923 il se plaint, en termes amers, de la mauvaise volonté du possesseur du triptyque concernant la crétoise, le chanoine CIPARIU, qui ne lui a pas permis de copier cet acte, qui manquera ainsi à la publication. ⁽¹⁾

(1) Abest ab hac (editione) triptychon continens cautionem de mu-

A la page 959 cependant il donne l'acte en question. Il a appris ⁽¹⁾ *tardivement*, dit-il, que ce triptyque avait été publié, dans une revue locale en 1867, par le chanoine CIPARIU lui-même, et en donne le texte d'après cette publication (tandis qu'il donne les autres d'après les originaux). C'est cet acte qui termine au *Corpus* la série des tablettes de Transylvanie.

Il n'a donc connu cet acte que bien après 1867, pendant le travail de publication du t. III du *Corpus*, volume paru en 1873, et *après* avoir commenté l'acte de l'enfant grec. Cet acte avait été publié dès 1855 par le chanoine CIPARIU; en 1856 par SEIDL et par le chev. de NEIGEBEUR; en 1857 par DETLEFSEN, et enfin, la même année par MOMMSEN lui-même. ⁽²⁾

L'interprétation de MOMMSEN a donc été imaginée par lui avant de savoir que la même formule: « *apocatum pro uncis duabus* » se retrouvait textuellement dans un second acte. Jamais il ne l'eut proposée, s'il lui avait été donné d'étudier en même temps les deux triptyques. Il est vrai qu'il ne l'a pas retractée quand il a publié, après la mort de BEUNS, la cinquième et la sixième édition des *Fontes*. Mais, d'une part, MOMMSEN a sans doute dirigé ce travail de haut, sans entrer

liere empta (vide ad n. V) inventum a. 1855 in fodinis S. Catharinae, quoniam dominus Timotheus Cipariu et me id describere retuit et adhuc editionem saepe promissam iis quorum interest invidit.

(1) Triptychum hoc, quod vidi apud Timotheum Cipariu, *sed ut describerem ab eo impetrare non potui* (vide p. 923) sero intellexi ab eodem typis editum esse a. 1867 in ephemeride ipsius Blasendorfsensi Archivii pentu filologia si istoria n. 3 (1867 Mart. 15 p. 49). Inde repetii, nec puto multos errores ab editore commissos esse...

HIRSCHWELD (*Sitzungsber d. phil.-hist. Cl. d. k. Akad. d. Wiss. Wien*. T. 77, p. 427, n. 1) dit que le chanoine a mis obligeamment les tablettes à sa disposition, et indique diverses corrections C. I. L. III, *Suppl.* p. 2215. Voy. aussi *Eph. Epig.*, II, 467.

(2) Voyez DETLEFSEN, *Sitzungsberichte der Kais. Acad. der Wiss. Wien*. t. XXIII, 1857, p. 603. — MOMMSEN, *Monatsberichte der könig. Preuss. Acad. der Wiss. Berlin* 1857, p. 519.

dans les détails laissés aux soins de ses collaborateurs. D'ailleurs BRUNS lui-même, dans sa quatrième édition, ayant reproduit purement et simplement l'explication de MOMMSEN et supprimé le doute que cette explication lui avait inspiré dans sa troisième édition, MOMMSEN, absorbé par tant de travaux, devait penser qu'il n'y avait plus à y revenir.

Et cependant l'évidence s'impose! Les deux esclaves n'ont pu avoir été achetés par leurs vendeurs respectifs pour identiquement le même prix! « *Apocatum pro uncis duabus* » ne peut avoir le sens que lui donne MOMMSEN.

D'ailleurs, quand on y réfléchit, ce n'est pas *pratiquement* possible. On ne voit pas bien les vendeurs de l'enfant grec et de la femme crétoise, après avoir, comme les marchands font si souvent, affirmé à leurs acheteurs qu'en leur laissant les esclaves au prix convenu *ils y perdaient*, leur remettre des quittances prouvant qu'ils ont acheté 166 deniers ce qu'ils revendent 420 et 600 deniers, réalisant dans le second cas un bénéfice de 253 pour cent, et dans le premier de 361 pour cent! Presque le quadruple du prix d'achat!

Il n'y aurait plus de commerce possible si le marchand devait remettre à l'acheteur la facture qu'il tient de son propre vendeur et lui dévoiler ainsi le profit qu'il tire de la revente.

Et cependant, si le vendeur n'a pas payé le prix de son acquisition, il n'est pas propriétaire, et l'acheteur, à qui il revend, ne le deviendra pas non plus. Il ne peut se contenter de l'affirmation du vendeur, d'un marchand d'esclaves surtout: « *nam id genus hominum ad lucrum potius vel ad turpiter faciendum prouius est* ». ⁽¹⁾ Comment se tirer de là? Comment rédiger une quittance *montrable* qui, tout en libérant celui qui la reçoit envers son vendeur, puisse être transmise à un sous-acquéreur, sans lui révéler le prix de l'achat primitif?

« *Apocatum pro uncis duabus* » renferme la solution de ce petit problème. Il n'était pas besoin de la chercher bien loin, la

(1) D. (21, 1) *De aedilitio edicto*, 44, § 1.

manicipation *sestercio nummo uno* la suggèrait immédiatement. N'y aurait-il pas quelque rapport entre ces deux institutions ? Les deux onces ne seraient-elles pas une valeur fictive insignifiante, come le *sesterce* ou les *quatre as* de la manicipation ? ⁽¹⁾

C'est ce qu'il s'agit de rechercher maintenant.

Et d'abord est-ce une valeur fictive ?

On reconnaît unanimement que les actes de vente en question ont été calqués sur des formulaires romains. ⁽²⁾

D'un autre côté ces expressions stéréotypées : « *apochatum pro uncis duabus* » qui se retrouvent identiques dans les deux actes, ont été évidemment copiées sur le formulaire.

Or un formulaire, devant pouvoir s'appliquer à toutes les hypothèses, ne peut indiquer que des valeurs fictives, comme le *sestercius nummus unus* de la manicipation.

Cette valeur ressemble encore à ce *sesterce* en ce qu'elle est insignifiante. En effet, les onces dont il s'agit ne sont pas, nous l'avons vu, des onces d'or. Ce ne peuvent être des onces d'argent. A l'époque de nos actes et depuis Néron, on taille 96 deniers dans la livre d'argent, ⁽³⁾ par conséquent deux onces feraient 16 deniers ou 64 *sesterces*; trop pour un prix fictif, trop peu pour un prix réel; cela n'aurait plus aucun sens.

Il s'agit donc nécessairement d'as de cuivre, et deux onces de cuivre font une valeur tout à fait insignifiante. ⁽⁴⁾ Il est utile de la préciser en monnaie romaine, pour voir quel rapport elle peut présenter avec le *sesterce* ou les *quatre as* ⁽⁵⁾ de la manicipation.

(1) C. (8, 53) *De donationibus*, 37. Ce texte montre que dans les mancipations, faites pour réaliser des donations, on employait indifféremment ces deux expressions : « *Verba superflua, quae in donationibus poni solent, id est sestercii nummi unius, assium quattuor...* (Justinien).

(2) MOMMSEN, C. I. L. III, p. 923; KARLOWA, *Röm. Rg.*, I, p. 796; GIRARD, *N. R. II.*, 1883, p. 569-571; *Textes*³, p. 805.

(3) BABELON, *op. cit.*, p. 548.

(4) Environ 11 centimes de notre monnaie. HULTSCH, *Gr. und röm. Metrologie*, p. 283, 710; MARQUARDT, *Manuel des Antiq. rom. trad.*, X, p. 87.

(5) C. Just. (8, 53) *De donat.* Voyez *supra* n° 2.

A cet égard MOMMSEN (*op. cit.*, p. 41) affirme: « que le poids normal de l'as, fixé dans les derniers temps de la République à une demi-once, fut conservé par les ordonnances d'Auguste ».

Telle est aussi l'opinion de KUBITSCHKEK dans PAULY-WISOWA, V° As, p. 1512: « Der As der Kaiserzeit... wiegt normal eine halbe Unze = 13, 65 g. »

Si l'on adopte cette opinion, quatre as d'une demi-once feraient exactement deux onces, en telle sorte que non seulement ces deux onces constitueraient un prix insignifiant, partant fictif, mais encore que ce prix serait identique à celui indiqué dans certains formulaires de mancipation (Code Justilien, 8. 53. 37).

BABELON, *op. cit.*, p. 601 pense au contraire que le poids normal de l'as à cette époque est d'un quart d'once. Mais il reconnaît en même temps que cet as se distingue parfois difficilement du dupondius, et que les plus lourds pèsent environ 11 gr. Cela se rapproche beaucoup plus de la demi-once (13, 65 g.) que du quart d'once (6, 75), sans compter l'usure du métal.

Même en adoptant l'opinion de cet auteur, deux onces feraient seulement 8 as d'un quart d'once; par conséquent le résultat ne change pas: il s'agit toujours d'une somme insignifiante, partant fictive, et toujours la même comme valeur réelle (11 centimes).

Cela posé deux questions se présentent à l'esprit:

1° Il existe visiblement un rapport entre la quittance « *pro uncis duabus* » et la mancipation *nummo uno*. Quel est ce rapport?

2° Puisque ces deux onces constituent une valeur fictive, comme le sestertie ou les quatre as de la mancipation, pourquoi cette valeur est-elle indiquée par un poids de cuivre, au lieu de l'être par le nom d'une monnaie de cuivre?

Pour résoudre la première question il faut se rappeler deux points que l'on peut tenir pour constants: a) nos actes ont

été copiés sur des formulaires romains; et reproduisent les clauses proposées par ces formulaires pour les ventes d'esclaves; b) ces formulaires contenaient la clause: « apochatum proncis duabus » ce qui signifiait que le vendeur transmettait à l'acheteur la quittance qu'il avait reçue de son propre vendeur, quittance constatant le paiement d'un prix d'achat de deux onces de cuivre.

Cette clause des formulaires à l'usage des marchands d'esclaves ne peut vouloir dire qu'une chose, à savoir que le vendeur a acquis la propriété de l'esclave vendu par l'effet d'une mancipation *nummo uno*.

Si nos acheteurs actuels, qui ne sont pas des marchands d'esclaves, (l'un d'eux est un soldat en activité de service), voulaient revendre l'enfant grec ou la femme crétoise, et transmettre à leurs acheteurs la quittance qu'ils ont reçue de leurs propres vendeurs, ils devraient mettre dans l'acte: « apochatum pro denariis sexcentis » et: « apochatum pro denariis quadringintis viginti », prix qu'ils ont réellement payé et dont nos triptyques renferment la quittance. Ils ne pourraient pas mettre: « apochatum pro uncis duabus », parce que la mancipation qu'ils ont reçue a été faite pour un prix réel, indiqué dans l'acte.

En transmettant à leur acheteur leur titre de propriété, c'est-à-dire leur acte d'achat et la quittance qu'il contient, ils révèlent, il est vrai, le prix qu'ils ont payé, mais cela n'a généralement pas d'inconvénient sérieux pour un particulier qui, n'ayant pas acheté pour revendre, a gardé l'esclave pendant un temps assez long: l'enfant grec est devenu homme, sa valeur a beaucoup augmenté; la Crétoise a vieilli, sa valeur a diminué; dans l'un et l'autre cas il n'y a pas d'inconvénient grave à ce que l'acheteur connaisse le prix payé par son vendeur.

Et si par hasard il y avait quelque intérêt à cacher ce prix, ayant possédé pendant un temps bien supérieur à l'année requise pour l'usucapion, le vendeur pourrait se dispenser de fournir ses titres de propriété.

Toute autre est la situation d'un marchand d'esclaves, qui ne gardera presque jamais sa marchandise en magasin assez longtemps pour l'usucaper, et qui doit par suite toujours justifier qu'il est propriétaire, en produisant la quittance de son achat. Mais indiquer le prix réel, c'est commercialement impossible. Il faut donc, quand le marchand fait ses achats, qu'il verse le prix réel de la main à la main, et se fasse manciper chaque esclave, *non pas pour le prix réel qu'il le paie*, mais *sestercio nummo uno*, ou, ce qui est absolument la même chose « *uncis duabus* ».

Nous obtenons ainsi deux renseignements : la connaissance d'un cas nouveau où l'on mancipe *nummo uno*, et celle d'une expression nouvelle pour désigner ce prix fictif.

1° En dehors du cas de vente réelle la mancipation *nummo uno* a des applications multiples et bien connues. ⁽¹⁾ Même en cas de vente sérieuse on l'employait dans une hypothèse que nous a révélée le formulaire de fiducie que l'on appelle la table Bétique. ⁽²⁾ Le créancier fiduciaire qui veut vendre l'objet engagé, sans garantir l'acheteur contre l'éviction, tout en recevant de lui un prix *réel*, aura soin de lui manciper le gage *sestercio nummo uno*. De la sorte l'action *auctoritatis* qui pourrait être dirigée contre lui en cas d'éviction, et qui a pour objet le double du prix indiqué *dans la mancipation*, disparaîtra comme n'ayant plus pour objet qu'une somme insignifiante.

Les triptyques de Transylvanie nous révèlent que la mancipation *nummo uno* se faisait aussi dans l'intérêt de l'acheteur, notamment quand c'était un marchand d'esclaves qui voulait pouvoir transmettre à ses acheteurs son titre de propriété, sans leur apprendre son prix de revient. Ayant reçu

(1) On mancipe *nummo uno* pour réaliser une donation, une constitution de dot, un testament et d'une manière générale une *fiducia cum amico*, ou *cum creditore*, un abandon noxal, etc.

(2) BRUNS *Fontes*⁶, p. 294; C. I. L. II, 5042, Supp. 5406; GIRARD, *Textes*,³ p. 787, et *Nour. R. H.*, 1882, p. 198, 199 et les auteurs cités.

mancipation « *uncis duabus* », il revendait l'esclave, remettait ensuite à celui à qui il revendait l'esclave ce titre de propriété portant quittance de ce prix insignifiant ⁽¹⁾ et dans l'acte dressé pour constater la nouvelle mancipation-revente, disait avec raison qu'il vendait l'esclave « *apochatum pro uncis duabus*. »

2^o En second lieu nos triptyques nous révèlent une nouvelle expression usitée pour désigner le prix fictif de la mancipation. Nous en connaissons déjà deux : « *sestercio nummo uno* » et « *assibus quatuor* ». On mancipait encore « *uncis duabus* », ce qui, sous l'Empire représentait, nous l'avons vu, identiquement la même valeur.

II.

L'histoire de l'as sextantaire.

Nous avons vu que les mots : « *uncis duabus* » signifiaient deux onces de cuivre et étaient usités jadis dans les formulaires de mancipation pour désigner le prix fictif de cette opération « *per aes et libram* ».

Reste à rechercher l'origine de cette curieuse expression.

Pour la trouver, remarquons tout d'abord que lorsque l'on veut indiquer une somme d'argent uniquement pour la forme, on prend naturellement et pour ainsi dire nécessairement l'unité monétaire; par exemple chez nous on demandera *un franc* de dommages-intérêts.

De même dans la formule la plus ancienne de la mancipation, le prix fictif était d'un as. ⁽²⁾ Dans la libération so-

(1) BECHMANN, *Der Kauf*, p. 98 t. I) " Le formulaire de l'ancienne mancipation renfermait le prix d'achat et par analogie avec la *solutio per aes et libram*, une clause énonçant la pesée effective de chacune des livres " (de cuivre composant ce prix).

(2) Liv. XXXI, 13, 7; Pour faire prendre patience à ses créanciers impayés, l'Etat leur concède la jouissance de terres moyennant le prix nominal d'un as par arpent : *in jugera asses rectigales*. Voyez FESTUS, V^o *Venditiones* : « *venditiones olim dicebantur censorum locationes, quod velut fructus locorum publicorum veniant* ». BRUNS, *Fontes*, p. 46.

lennelle du débiteur *per aes et libram*, la pièce unique qui frappe la balance est un as libral. ⁽¹⁾ Enfin dans la formule la plus connue des actes dressés pour constater une mancipation, on met « un sesterce », unité de compte déjà fort usitée bien avant la fin de la République, et qui depuis l'an 38 av. J.-C. est représentée par une pièce de cuivre. Le cuivre est en effet le métal obligatoire de la mancipation, puisque c'est une opération *per aes et libram*.

Il faut donc que la pièce de monnaie indiquée dans les écrits probatoires de la mancipation remplisse les deux conditions:

1^o D'être une pièce de cuivre; ⁽²⁾

2^o De constituer l'unité monétaire à l'époque où a été composé le formulaire sur lequel ces écrits ont été calqués.

De là résulte que la formule: « *sestercio nummo uno* » n'est pas antérieure à la première frappe des sesterces de cuivre (716 de Rome) et probablement pas antérieure à 739 de Rome époque où Auguste règlementa cette frappe. ⁽³⁾

La formule « *assibus quatuor* » étant visiblement dérivée de la formule « *sestercio nummo uno* », par la substitution au sesterce de sa valeur en as (c'est absolument comme chez nous on dit souvent *vingt sous* au lieu de *un franc*) elle lui est nécessairement postérieure.

Quant à la formule « *uncis duabus* », elle n'a pas pu dériver de « *sestercio nummo uno* ». On a pu dire quatre as pour un sesterce, parce que c'est la même valeur, mais on n'a jamais pu dire deux onces pour un sesterce, parce que jamais le sesterce n'a pesé deux onces: dès le début de sa fabrication il a pesé une once seulement. ⁽⁴⁾

(1) GAIUS, III, 174... *hanc tibi libram primam postremamque expendo...* Deinde asse percudit libram... VARRON, *De ling. lat.*, IX, 49: *Pro assibus nonnumquam aes dicebant antiqui, a quo dicimus assem tenentes; hoc aere aeneaque libra, et mille aeris legasse.*

(2) VOIGT, XII, *Tafeln.*, II, p. 145; *das pretium... muss nothwendig in Erz bestehen.*

(3) BABELON, p. 596, 599; MOMMSEN, III, p. 34.

(4) BABELON, *op. cit.*, p. 596, 599. Ce début est de l'an 38 av. J. C.

La formule « *uncis duabus* » disparue sans doute avant les deux autres, et qui semble nous reporter aux temps, moins reculés qu'on ne le suppose parfois, où la monnaie de cuivre se pesait plus qu'elle ne se comptait, remonte visiblement beaucoup plus haut. Il ne faut pas s'étonner de cette origine relativement archaïque : les formules usitées dans les actes ont une vertu préservatrice; les institutions antiques s'y conservent enveloppées dans les mots consacrés, comme des momies dans leurs bandelottes, témoins précisément le *sestercius nummus unus* et les *quatuor asses* que l'on insérait encore dans les actes de donation du temps de Justinien, deux ou trois siècles après la désuétude complète de la mancipation, et qu'il n'a fallu rien moins qu'une constitution impériale pour en extirper. (1)

Il ne faut donc pas nous étonner de trouver dans les formules la trace d'un état juridique ou économique depuis longtemps disparu, témoin la libération *per aes et libram* dont les paroles, encore en usage au deuxième siècle de notre ère (GAIUS, III, 174) nous reportent aux temps de l'as libral : témoin la mancipation elle-même et son archaïque rituel.

La formule « *uncis duabus* » est une formule de mancipation, qui a passé sans se modifier de formulaire en formulaire. Pour en déterminer l'origine première, appliquons les règles constatées plus haut : aux deux conditions requises de la pièce de monnaie devant figurer dans l'acte (être en cuivre et constituer l'unité monétaire de l'époque) vient s'en joindre ici une troisième : il faut qu'elle pèse deux onces.

Y a-t-il eu une époque où l'as, l'unité monétaire antérieure au sesterce, avait légalement le poids de deux onces ?

L'existence du pied sextantaire n'est pas douteuse : on a trouvé des as pesant deux onces, plus ou moins. Mais la

(1) C. 8, 53, 37. En France, au XIX^e siècle on trouve encore dans des actes de vente les clauses de *rest* et *derest* : on voit des femmes renoncer au Se. Velléien, etc.

question de savoir si le pied sextantaire a été établi par un acte officiel, est vivement controversée.

Ici nous sommes obligés, pour motiver nos conclusions, de résumer en quelques mots les résultats des recherches les plus récentes sur la question si controversée des réductions successives de l'as romain, et de nous demander si, et jusqu'à quelle époque, la monnaie de cuivre est restée une monnaie réelle ayant une valeur intrinsèque correspondante à sa valeur nominale.

Les auteurs latins affirment que, par une décision du Sénat le poids de l'as, antérieurement égal à la livre, ⁽¹⁾ a été réduit à deux onces (as sextantaire), pendant la première guerre punique (490-513) selon Pline, pendant la seconde (536-553) selon Festus. ⁽²⁾

Mommsen s'est inscrit en faux contre ce témoignage et a soutenu que la réduction sextantaire n'a pas fait l'objet d'une mesure officielle. ⁽³⁾ Pour lui, la réduction de l'as à 4 onces

(1) VARRO, *De re rustica*, I, 10, 2: *Scripula CCLXXXVIII as antiquus noster ante bellum punicum valebat.*

(2) PLINÉ, *Hist. nat.*, XXXIII, 3, 44: *Librale autem pondus aeris imminutum est bello punico primo, cum impensis respublica non sufficeret, constitutumque est ut asses sextantario pondere ferirentur. Itaque quinque partes lucri factae dissolutumque aes alienum. — FESTUS (dans BRUNS, *Fontes* p. 40 et 39): *Sextantari asses in usu esse coeperunt ex eo tempore quo propter bellum punicum secundum, quod cum Hannibale gestum est, decreverunt patres, ut ex assibus, qui tum erant librari, fierent sextantari, per quos cum solvi coeptum esset, et populus aere aelieno liberaretur, et privati, quibus debitum publice solvi oportebat, non magno detrimento afficerentur. Le même v^o Sesterti... [idem auctor] est numerum aeris perduct[um esse ad XVI in denario lege Fla]minia minus solvendi, cu[m Hannibalis bello premere]tur p[opulus] R[omanu]s. (La partie restituée par conjecture est entre crochets). Le même, v^o Grave aes (BRUNS, p. 10): *Grave aes dictum a pondere, quia deni asses singuli pondo libras, efficiebant denarium, ab hoc ipso numero dictum. Sed bello punico populus romanus, pressus aere alieno, ex singulis assibus librariis senos fecit, qui tantundem ut illi valerent.***

(3) MOMMSEN, trad. Blacas, II, p. 11 et s. KUBITSCHK, citant et approuvant SAMWER, *Wiener numis. Zeitschrift* 1883, 5-215, dans PAULY,

(as triental) est contemporaine de l'introduction de la monnaie d'argent, qui eut lieu en 485 de Rome; cette réduction aurait fait l'objet d'une loi. ⁽¹⁾ Après cela le poids de l'as aurait continué à baisser graduellement; le pied sextantaire n'aurait rien d'officiel, et ne serait qu'une réduction abusive du pied triental. La baisse du poids de la monnaie de cuivre continuant, la loi Flaminia, ou Fabia, vers 537, en fixa le poids à une once (as oncial) et décida qu'il y aurait 16 as au denier d'argent et non plus 10. ⁽²⁾ Enfin la loi Papiria (665) institua l'as semi-oncial. ⁽³⁾

Le baron d'AILLY dans son ouvrage monumental ⁽⁴⁾ combat vivement cette opinion et reconnaît au contraire à l'as sextantaire un caractère officiel qui lui paraît solidement établi, non seulement par le témoignage des anciens (récusé par Mommsen à raison des erreurs certaines qu'ils ont commises dans les mêmes passages sur des points de détail) mais encore par les monuments monétaires. Cet auteur admet trois réductions successives de l'as : à 6, puis à 3, puis à 2 onces et rejette au

v^o As, p. 1511, affirme au contraire que la plus ancienne monnaie d'argent à Rome, le denier de 72 à la livre, est contemporaine de l'as sextantaire, et que le pied de deux onces a subsisté encore longtemps après que le poids du denier eut été abaissé à 84 à la livre. Notons en passant qu'on enseigne généralement que cet abaissement a été l'oeuvre de la loi Flaminia (537) mais sans en donner de preuves (MOMMSEN, II, 77; BABELON, *op. cit.*, p. 545). MARQUARDT, *Manuel*, trad. X, p. 18; n. 2, HULTSCH, p. 284. KUBITSCHKEK, ajoute que c'est seulement après la réduction du poids du denier que celui de l'as (sextantaire) subit un nouvel abaissement. L'abaissement du poids de la monnaie d'argent serait antérieur d'une vingtaine d'années au pied oncial (de 537).

(1) *Ibidem*, p. 15.

(2) PLINE, *loc. cit.*, *postea Hannibale urgente, Q. Fabio maximo dictatore, asses unciales facti, placuitque denarium sedecim assibus permutteri... ita respublica dimidium lucrata est...* Voyez aussi FESTUS v^o sesterti, plus haut note 7.

(3) PLINE, *loc. cit.* : « Mox lege Papiria semunciarum asses facti. Voyez BABELON, *Rev. de num.*, 1884, p. 36-63.

(4) *Recherches sur la monnaie romaine*, 2 t. en 4 v. in-4, t. I, p. 219.

contraire la réduction à 4 onces, l'as triental que MOMMSEN considère comme une réduction officielle.

Les anciens se trompent assurément quand ils disent que l'as a été réduit tout d'un coup d'une livre à deux onces. Les pièces que nous possédons prouvent que le poids de la monnaie de cuivre a diminué graduellement, sinon régulièrement, de 12 onces à 2 onces. Entre ces deux extrêmes, SAMWER, ⁽¹⁾ a pesé 998 as qui se repartissent ainsi :

De 12 à 11 onces: 17 as.-de 11 à 10: 275 as.-de 10 à 9: 506 as ⁽²⁾.-de 9 à 8: 45 as.-de 8 à 7: 6 as.-de 7 à 6: 1 as.-de 6 à 5: 8 as.-de 5 à 4: 16 as.-de 4 à 3: 40 as.-de 3 à 2: 84 as.

Mais cela n'empêche pas, qu'en se trompant sur la forme dans laquelle se réalisa la banqueroute, les anciens ne puissent nous donner au fond un renseignement très exact sur cette banqueroute, si vraisemblable dans les désastres de la République.

Pour interpréter le Sénatusconsulte dont nous parlent les anciens, reportons nous à une mesure analogue, une autre banqueroute réalisée en 668 par la loi Valéria. ⁽³⁾ Cette loi, dit MOMMSEN (loco cit.) « *n'altérait pas directement le monnayage proprement dit, mais elle changeait l'unité de compte.* » Il y avait alors, *outré l'as monnayé, un as de compte.* ⁽⁴⁾ « Dans le commerce en gros on continuait à compter par as d'une livre ⁽⁵⁾ ou

(1) Cité par KEBITSCHK dans PAULY, V^o As, p. 1509.

(2) Il ne faut pas tirer de conséquences hâtives de cette quantité relativement énorme d'as approchant de la livre; ils ont été presque tous fournis par une seule cachette, le trésor de Cervetri, acquis en entier par M. Basseggio de Rome, et qui comprend notamment 1575 as libraux ou quasi libraux romains, et trois as semilibraux seulement (AILLY, I, p. 56).

(3) MOMMSEN (Blacas), II, p. 74, 75.

(4) MOMMSEN indique ici un autre as de compte, spécial à la solde des troupes et qui n'a pas d'intérêt dans notre question.

(5) En effet l'as libral (aes grave) est resté usité longtemps comme monnaie de compte: le cens, les amendes, les dépenses alloués pour les

par sesterces ($\frac{1}{4}$ du denier)... La loi Valéria supprima l'*as libral* et lui substitua l'*as monnayé* du temps. Le gouvernement et les particuliers purent ainsi payer leurs anciennes dettes en *as* nouveaux, c'est à dire avec un rabais de 75 % sur le capital ».

MOMMSEN ajoute : « C'était la première fois qu'une loi changeait l'unité de compte »...

Est-ce bien sûr ? Et ne faut-il pas appliquer au Sénatusconsulto relatif à l'*as* sextantaire tout ce que MOMMSEN vient de nous dire de la loi Valéria ?

Le Sénatusconsulte comme la loi Valéria, *n'altéra pas le monnayage proprement dit, mais changea* (momentanément) *l'unité de compte* « Il y avait alors outre l'*as* monnayé » (l'*as* sextantaire) « un *as* de compte » (l'*as* libral) représenté par le sesterce valant alors 2 *as* et $\frac{1}{2}$.⁽⁸⁾ Le Sénatusconsulte « supprima » (momentanément) « l'*as* libral et lui substitua l'*as* monnayé du temps » (ici l'*as* sextantaire). « Le gouvernement et les particuliers purent ainsi payer leurs anciennes dettes en *as* nouveaux, c'est à dire avec un rabais » (ici il faut mettre : de 60 %) « sur le capital ».

Le procédé de la loi Valéria n'était sans doute pas neuf.

On a fait banqueroute, le fait est réel.⁽⁹⁾ Pline et Festus

fêtes des bacchantes de l'année 568, la dot que le Sénat donna à la fille de Scipion, tout cela est compté en *aes grave*, dont la valeur est identique à celle du sesterce. Voyez MARQUARDT, *Manuel des antiquités rom.* trad. t. X, p. 16, nn. 2 et 3; texte allemand, 2^e ed. t. XII, p. 15, n. 2 et 3; GELLIUS, X, 6, 3; LIV., XXII, 33, 2; XXIV, 11, 7; XXV, 3, 13; XXXIX, 19, 4; SENECA, *Cons. ad Helv.* XII, 6; *N. Quaest.* I, 17, 8.

(8) Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'*aes grave*, l'*as* libral qui n'existe plus comme monnaie, est représenté effectivement par le sesterce : MOMMSEN (*Blacas*), II, 16; MARQUARDT, *Manuel*, trad. X, p. 16, n. 2.

(9) Et combien vraisemblable ! Quelles finances eussent pu résister ? Comment Valérius Flaccus source certaine de Festus et probable de Pline, selon Mommsen, aurait-il osé inventer une banqueroute dont les annalistes n'auraient pas parlé ? On n'impute guère à son pays ces fa-

ne se trompent que sur le procédé employé pour la réaliser. Prenant l'as libral de compte, (qui n'existait plus comme monnaie, et était représenté par le sesterce) pour une monnaie réelle, une pièce de cuivre d'une livre, ils ont cru que l'on avait baissé subitement le poids de la livre au sextans. Il n'en est rien. Si l'on n'était pas encore arrivé au pied sextantaire, on n'en était pas bien loin.

Ce n'est pas à dire d'ailleurs que les anciens se soient trompés quand ils nous ont parlé d'une émission d'as sextantaires à l'époque de la banqueroute qu'ils signalent. Dans les temps calamiteux le numéraire se cache; littéralement il se terre; tout est entravé par sa rareté qui aggrave le désastre. Il est donc très vraisemblable que le Sénat, pour obvier à cette pénurie de numéraire, a ordonné le monnayage d'une partie des réserves d'airain du trésor, et déterminé le poids (sextantaire) des pièces émises, par le même Sénatusconsulte qui leur donnait (momentanément sans doute) la valeur libératoire de l'as libral de compte, c'est à dire du sesterce.

Le processus de l'erreur, chez Pline notamment, se reconstitue aisément: sachant par Varron que l'as libral était antérieur aux guerres puniques, ⁽¹⁾ et que pendant la première un Sénatusconsulte avait décidé à la fois l'émission d'as sextantaires et la banqueroute, ils en ont naturellement conclu que cette banqueroute avait consisté à baisser matériellement le poids de l'as de 12 onces à deux. ⁽²⁾

cheuses extrémités sans de bonnes autorités; n'oublions pas que les guerres puniques ont été racontées par des contemporains de la seconde.

Au surplus la banqueroute après la bataille du lac Trasimène (537-217) est incontestable, puisque l'Etat en fut réduit à émettre de la fausse monnaie, à fabriquer des deniers fourrés, à l'âme de cuivre revêtue d'une mince pellicule d'argent (ZONARAS, *Annales*, VIII, 26 in fine, cité par BABELON, *op. cit.*, p. 637, n. 2).

(1) VARRON, *De re rustica*, I, 10: ... scriptula CCLXXXVIII, quantum as antiquos noster ante bellum Punicum pendebat.

(2) La réduction unciale ayant eu lieu tout au début de la seconde guerre punique, il est clair que la réduction sextantaire appartient à la

De tout cela il nous semble résulter que rien ne vient infirmer, ni même rendre improbable, le témoignage des anciens sur le caractère officiel de l'as sextantaire. ⁽¹⁾

Nous verrons tout à l'heure que ce caractère légal, officiel à une certaine époque, de l'as sextantaire, trouve une confirmation imprévue dans la vieille clause de mancipation « *uncis duabus* » objet principal de cette étude.

Mais il nous faut auparavant demander aux autorités les plus compétentes de résoudre la question posée plus haut, et de nous apprendre si et jusqu'à quelle époque le cuivre (bronze) a été à Rome une monnaie réelle, non fiduciaire, ayant une valeur intrinsèque en rapport avec sa valeur légale.

Cette question se relie d'ailleurs étroitement à celle des réductions successives de l'as.

En effet, selon la doctrine très séduisante de HULTSCH, ⁽²⁾ ces réductions graduelles, auxquelles sans doute les crises financières ne furent pas toujours étrangères, s'expliquent surtout par la nécessité de maintenir entre la monnaie de cuivre et celle d'argent le rapport de la valeur relative des deux métaux. L'afflux d'argent à Rome finit par réduire de moitié le

première guerre. FESTUS V^o Sextantari, reproduit plus haut la place donc à tort dans la seconde. Mais la confusion est très excusable, parce que la réduction onciale a été probablement accompagnée, elle aussi, d'une banqueroute qui aurait consisté, non pas dans la réduction onciale (voyez plus haut) mais dans le fait que l'Etat, débiteur, comme toujours d'as grave (*de compte*) c'est à dire de sesterces, aurait payé ses créanciers avec des *as monnaie*, comme dans la première guerre punique, et ce en vertu de cette même loi Flaminia instituant l'as oncial de quatre au sesteree. La banqueroute eut été alors de 75 ⁰/₁₀₀, l'Etat payant un as pour un sesteree, absolument comme dans le cas de la loi Valeria.

(1) Les anciens souvent interprètent mal les événements éloignés et par suite les déforment, mais ils n'inventent guère, et il suffit habituellement de remettre les choses au point pour que la vérité apparaisse avec la netteté qui la caractérise. Telle était déjà la conclusion d'une communication soumise au Congrès des Sciences historiques à Rome en 1903, sur la nature et l'antiquité des *Leges XII Tabularum*.

(2) HULTSCH, *Griechische und roem. Metrologie*, 2^e ed., p. 280 in fine.

rapport de 1 à 240 existant entre ce métal et le cuivre à l'époque de l'as triental; toutes choses enchèrissent du double; ⁽¹⁾ l'argent ne valait plus guère que cent fois environ son poids de cuivre ⁽²⁾ et c'est ainsi que l'on arriva à l'as sextantaire ou de deux onces. HULTSCH montre, contrairement à l'opinion de MOMMSEN II, p. 73, que le cuivre resta une monnaie réelle, ayant une valeur intrinsèque en rapport avec sa valeur nominale, et cela même après l'adoption de l'as oncial et la loi Flaminia, ⁽³⁾ car alors, si l'as est diminué de moitié comme poids, il n'est plus compté comme le dixième, mais comme le seizième du denier, dont on taille désormais 84 à la livre, au lieu de 72, en sorte que le rapport entre l'argent et le cuivre ne varie guère. Avec l'as sextantaire il était de 1 à 120 pour le denier de 72 à la livre; de 1 à 140, si l'on suppose que l'on taillait déjà 84 deniers à la livre sous le régime sextantaire. ⁽⁴⁾ Avec l'as oncial, le rapport est de

(1) Eodem, p. 280, n. 1 in fine.

(2) HULTSCH, *op. cit.*, p. 280: « Après que la monnaie d'argent eut été introduite, et que la riche réserve d'argent de la Grèce afflua de plus en plus dans l'Italie centrale, la valeur de l'argent baissa de près de moitié ». Plus haut, même page: « Le rapport de valeur entre les deux métaux, changea pendant cette période, dans le commerce, non pas seulement dans la monnaie romaine ». HULTSCH, cite dans le même sens NIEBUHR, *Roem. Gesch.*, I, p. 514, s.; BRANDIS, *Das Muenzmass.* etc. p. 284 et s.

(3) HULTSCH, *op. cit.*, p. 290, n. 1 ajoute: « Autrement la loi Flaminia n'aurait eu aucun sens acceptable; pourquoi 16 as au denier au lieu de 10? Si le cuivre était déjà devenu une monnaie fiduciaire, l'as oncial pouvait bien rester la dixième partie du denier ».

(4) C'est la doctrine de KUBITSCHER, dans Pauly, *v^o As*, p. 1511. La série des rapports de valeur entre l'argent & le cuivre, ce dernier étant pris pour unité, serait alors: a) As triental de dix au denier, denier de 72 à la livre: l'argent vaut 240 fois plus que le cuivre; il est donc très rare; b) As sextantaire de dix au denier, denier de 84 à la livre: l'argent vaut 140 fois plus que le cuivre; c) As oncial de 16 au denier, denier de 84 à la livre: l'argent vaut 112 fois le cuivre. On remarque une brusque chute, donc un brusque afflux d'argent, puis une diminution graduelle.

1 à 112. Ce sont là des rapports tout à fait normaux. Ne parlons pas de l'époque actuelle, où le métal blanc a subi une dépréciation sans précédent; mais dans les trois premiers quarts du XIX^e siècle on peut dire avec HULTSCH ⁽¹⁾ que l'argent valait en chiffres ronds de 90 à 100 fois plus que le cuivre. La monnaie de billon chez nous, quand notre système monétaire a été fondé, valait légalement le 20^e de l'argent, à poids égal; c'est cinq fois au moins sa valeur réelle; voilà une monnaie fiduciaire! Mais quand la cuivre monnayé est compté pour 1/240^e, 1/140^e, ou 1/112^e de l'argent, on peut être assuré que c'est une monnaie réelle. ⁽²⁾

Et puis, si le cuivre était devenu une monnaie fiduciaire n'ayant pas la moitié de sa valeur nominale, comme aucun texte n'est venu limiter à de faibles sommes sa force libératoire, il y aurait eu deux monnaies de même valeur légale, une bonne, l'argent, une exécration, le cuivre, et alors se serait appliquée inévitablement la loi économique de Gresham: « La mauvaise monnaie chasse la bonne ». La monnaie d'argent aurait disparu de la circulation, tout le monde s'empres-

(1) HULTSCH, *op. cit.*, p. 266, n. 1.

(2) MOMMSEN, (tr. Blacas, II, 154): « La monnaie de cuivre cessa de fait d'avoir une valeur réelle lorsqu'on émit des as de quatre onces, et en droit, lorsque l'as fut réduit à une once ».

Il y a là sans doute une inadvertence ou une erreur de traduction (nous n'avons malheureusement pas le texte allemand à notre disposition). MOMMSEN a dû écrire: « lorsqu'on émit des as de moins de quatre onces », car plus haut, p. 68, il dit: « les pièces de cuivre avaient encore conservé une valeur intrinsèque même après la réduction de l'as à 4 onces... elles n'eurent plus en réalité qu'une valeur purement nominale après leurs affaiblissements successifs pendant la première guerre punique... Le but financier de cette opération (établissement de l'as officiel) était de donner au cuivre monnayé... une valeur double de sa valeur métallique, le rapport de l'argent au cuivre monnayé passant à 112 tandis que le rapport réel de valeur serait resté de 250 » (ou 240, MANQUARDT, *op. cit.*, t. X, p. 19).

Mais c'est ne tenir aucun compte de la diminution rapide de la valeur de l'argent.

de vendre ses deniers d'argent comme lingots, contre des pièces de bronze ayant une valeur nominale double.

Récemment la doctriue, déjà adoptée par HULTSCH, de la réalité de la monnaie de cuivre à Rome à l'époque de l'as sextantaire et même oncial ⁽¹⁾ a été brillamment soutenue par le prince SOUTZO. ⁽²⁾

Il qualifie d'audacieuse hypothèse, dénuée de toute preuve, allant à l'encontre de tous les faits et de tous les textes connus, l'idée que même après la réduction onciale, le bronze devint à Rome un numéraire de convention (op. cit. 1898, p. 240).

Il se plaint de ce que: « dès que les poids des monnaies de bronze romaines ne s'accordent plus avec les systèmes des savants qui les étudient, on admet sans difficulté que ces monnaies sont des espèces conventionnelles dont le poids ne vaut même pas la peine d'être noté (p. 233)... Les textes de Pline et de Festus sont généralement, et sur la foi de M. MOMMSEN, considérés comme fautifs! » (p. 241).

« En 268 le poids de l'as monétaire fut recuit à deux onces, et cet as conserva non seulement son caractère effectif, mais son rôle d'étalon monétaire (p. 240).

(1) HULTSCH, *op. cit.*, p. 290, n. 1, p. 277-279.

(2) *Revue de Numismatique*, 1898, p. 231-250; 478-487; 659-666, et année 1899, p. 9-21.

Le conservateur du célèbre cabinet de Gotha, M. Behrend Pick, admet aussi le principe de la réalité de valeur des monnaies de bronze romaines, Voyez *Rev. de num.*, 1902, p. 315, citant *Rev. belge de num.* 1901.

Seulement Soutzo va beaucoup plus loin que Hultsch; il admet que le cuivre est resté monnaie réelle même avec l'as oncial et sous l'Empire. Pour cela il lui faut soutenir que depuis la loi Papiria (665) qui opera la réduction semi-unciaire, le denier vaut quarante as et non plus vingt as comme sous le régime de l'as oncial; qu'enfin le sesterce impérial (cuivre) valait 2½ as, et était le seizième du denier. Nous n'avons pas à prendre ici parti sur ces questions. Il nous suffit, pour l'objet de cette étude, qu'il soit bien établi que l'as sextantaire était une monnaie réelle, ce qui n'est pas sérieusement contestable.

« Pour un Grec ou pour un Romain, par exemple, une pièce de bronze aussi bien qu'une pièce d'or ou d'argent était, avant tout et nécessairement, un poids (p. 234).

« La libelle de bronze ou l'as de réduction (l'as sextantaire) était un *poids* ⁽¹⁾ de deux onces. »

Remarquons que l'auteur ne dit pas que cette monnaie pesait deux onces, mais qu'elle *était* un poids de deux onces.

Dès lors, puisqu'il y a entre ces deux choses identité, et non pas seulement égalité de poids, nous pouvons poser la réciproque et dire :

Deux onces, c'est l'as sextantaire.

Sans penser assurément aux triptyques de Transylvanie, le savant numismate arrive donc précisément aux conclusions auxquelles nous avons déjà abouti par la voie juridique. Nous avons vu que les expressions *uncis duabus* avaient dû désigner jadis le prix fictif de la mancipation et que ce prix fictif ne pouvait pas être autre que la pièce *de cuirre* constituant l'unité monétaire de l'époque où le formulaire a été composé : as sous la République, sestercée sous l'Empire.

Mais cette unité monétaire est, dans notre formule, désignée par son poids. Cela implique nécessairement que cette unité monétaire avait un poids légal, officiellement fixe, ou, pour nous conformer aux expressions plus exactes encore du Prince SOUTZO, que l'unité monétaire *était* deux onces de cuivre.

Car si deux onces n'avaient été que le poids approximatif, usuel de l'as, obtenu par des abaissements abusifs, et par conséquent sans aucune fixité théorique ou pratique, jamais il n'aurait pu venir à l'esprit d'un praticien rédigeant un formulaire à cette époque, de désigner l'unité monétaire par ce poids abusif et instable : *deux onces*. Il aurait tout naturellement écrit : *un as*.

(1) Le mot est souligné dans le texte. Au surplus c'est exactement la manière dont s'exprime VARRON, parlant de l'as : « *As erat libra pondus* » (*De ling. lat.*, V, 169, dans HULTSCH, *Script.*, II, pa. 49).

Cette formule *uncis duabus*, après avoir traversé sans doute bien des formulaires est allée s'enfouir dans les mines de Transylvanie. Elle en sort aujourd'hui pour déposer, comme un témoin, en faveur de la légalité de l'as sextantaire et corroborer l'affirmation des anciens.

Et même c'est mieux qu'un témoin qui raconte un fait, c'est le fait lui-même !

Sur un autre point encore, ce témoin muet, mais irrécusable, vient confirmer le dire des anciens, rejeté bien à tort par quelques modernes.

Les anciens affirment que, même après le mounayage du cuivre, on pesait les pièces de cuivre.

« *Adpendebatur assis* » dit Pline, H. N. XXXIII, 42. Gaius I, 122 est aussi affirmatif que possible: « Ideo autem aes et libra adhibetur, quia olim aereis tantum nummis utebantur; et erant asses, dupondii, semisses et quadrantes... eorumque nummorum vis et potestas non in numero erat, sed in pondere ». (1)

Malgré ces affirmations précises, certains auteurs n'admettent pas que l'on ait continué à peser le cuivre quand, par le monnayage, l'aes rude a fait place à l'aes signatum. (2) Voyons leurs objections contre le dire des anciens.

(1) L'affirmation de anciens est tenue pour exacte par GRONOVIIUS, *De Sest.*, III, 15, p. 534; PERIZONIUS, *De aere gravi* (Dissert. VII, ed. HEINECCIUS, p. 740); BOECKH, *Metr. unter.*, p. 383 et s.; HUSCKHE, *Die Mulla*, p. 117; AILLY, *op. cit.*, I, p. 46, cités par MARQUARDT, *Manuel des antiq.*, trad., X, p. 6, n. 5.

(2) MOMMSEN (Blacas) I, p. 154, 155; MARQUARDT, *Manuel des Antiq.* Trad. X, p. 6, n. 5: voyez le texte allemand (MARQUARDT *Staatsverwaltung* II, p. 7, note 6.) HULTSCH, *Metrol.* p. 261. Ce dernier s'exprime pourtant avec une certaine réserve: « nous laissons de côté la question de savoir si dans les rapports des particuliers on comptait encore par livres de cuivre réelles ». Quand il ajoute: « l'Etat ne connaissait que l'as monnaie », cela ne me semble pas exact, car il y a l'as de compte qui vaut le sesterce, c'est à dire le quart du denier ancien, ou 1/24^e d'once (scripulum) d'argent. Voilà l'aes grave.

MARQUARDT en présente trois (loco cit.).

1^o Le monnayage opéré par l'Etat n'aurait pas eu de but, s'il eut fallu peser après, comme du temps de l'*aes rude*. — On peut répondre: le monnayage a eu deux buts: a) garantir officiellement le titre du métal; ce but a toujours été atteint. b) rendre la pesée inutile. Ce but a été atteint tant que les as se sont tenus suffisamment près du poids légal; nous en avons quelques uns dans ce cas, une douzaine, où le déchet n'atteint pas une once.

Mais dès que, pour quelque motif que ce soit, le manque n'a plus été négligeable, ce but n'a plus été atteint, sauf quand il s'agissait de sommes minimes (AILLY I, p. 46).

2^o Mais alors, ajoute MARQUARDT, à quoi servait l'indication de valeur mise sur la pièce, le I sur l'as? Elle pouvait servir pour les paiements minimes. En la supposant inutile, il y a tant de choses inutiles qui se conservent par habitude. Temoins le *sestercius nummus unus* dans les donations jusque sous Justinien.

3^o Comment expliquer les réductions successives de l'as?

Les réductions de l'as après l'introduction de la monnaie d'argent s'expliquent fort bien, comme nous l'avons vu, par la nécessité de maintenir le rapport entre les deux métaux; la baisse de la valeur de l'argent devait entraîner la diminution de poids de la monnaie de cuivre. Pour les temps reculés antérieurs à la création du denier, on est évidemment réduit à des conjectures sur les causes de cette diminution. Mais le fait qu'on serait impuissant à trouver une explication, obligerait seulement à exercer l'*ars nesciendi*, et ne saurait nous contraindre à accepter une explication, inadmissible comme nous le verrons.

En fait de conjecture, ce qu'il y a de plus simple, c'est de supposer que la baisse de poids de l'as avant la monétisation de l'argent est due à une cause analogue à celle qui a opéré après cette monétisation. On peut croire que les romains se sont efforcés de maintenir à leurs as une valeur se trouvant dans un rapport simple avec celle de certaines

pièces d'argent ayant cours chez leurs voisins ⁽¹⁾ et qui pénétraient à Rome par le commerce, comme plus tard le victoriat Illyrien, au dire de Pline. ⁽²⁾

Ces objections n'ont donc rien de décisif.

En revanche, des faits incontestés viennent corroborer les affirmations catégoriques de Pline et de Gaius.

D'abord la balance était indispensable, en présence de la stupéfiante inégalité de poids entre des as d'une même émission, portant les mêmes marques. Pour le pied sextantaire KUBITSCHER ⁽³⁾ cite trois émissions où le poids de l'as varie entre 66 gr. 6 et 43 gr.; entre 44, 97 et 31, 30; entre 46, 40 et 29, 95. Ainsi, dans une seule et même émission, certains as ne pèsent pas les deux tiers de certains autres. Et comme on admet que ces séries diverses ont pu se trouver ensemble dans la circulation, puisqu'on les range dans le pied sextan-

(1) Voyez ce que dit de la drachme romano-campanienne le Prince M. SOUTZO. *Rev. de Num.* 1898, p. 249.

(2) *Hist. Nat.* XXXIII, 13, cité par BABELON, *op. cit.* p. 554. Dans le même ordre d'idées, on pourrait songer à une conjecture hardie, mais d'une extrême simplicité. Quand on a créé la monnaie d'argent, le denier, qui pèse une sextula, 1/6 d'once, valait dix as de quatre onces, par conséquent l'argent valait 240 fois plus que le cuivre. Peut-être de tout temps, 10 as, de moins en moins lourds selon le cours de l'argent, ont ils représenté la valeur d'une sextula d'argent. L'objection capitale, c'est que quand l'as pesait 12 onces, cela donne à l'argent une valeur 720 fois plus grande que celle du cuivre, et ce chiffre effraie. Cependant, la valeur dépend de la rareté et certainement l'argent était très rare à Rome quatre siècles avant J.-C. Un siècle plus tard (293-461) le butin porté en triomphe au Trésor consistait en un poids de 2,033,000 livres de cuivre et seulement 1,330 livres d'argent, soit un poids 1,528 fois moindre: (*Liv.* X, 46). Puis, si en moins de 30 ans, de 485 à 513 au plus tard (fin de la première guerre punique) l'argent a pu, suivant la théorie de Hultsch, baisser de 50 %, pourquoi n'aurait-il pas baissé 66 % en 161 ans, du monnayage du cuivre à celui de l'argent ? Comment expliquer autrement la baisse rapide du poids de l'as, qui perd 66 % de son poids primitif dans cet intervalle, sinon parce que Rome entre en contact avec des peuples nantis d'argent, et qu'ainsi le rapport de valeur entre les deux métaux finit par s'établir chez elle au même niveau que chez eux (1 à 240 ou 250 ?

(3) KUBITSCHER, dans Pauly, *V° As*, p. 1500.

taire, il suit de là que le poids variait du simple au double et davantage. Dans une émission du pied oncial c'est encore pis: les poids varient entre 35, 18 et 17, 78. ⁽¹⁾ On trouve assez souvent des *triens* et même des *quadrans* plus forts que des *semis* de la même série. ⁽²⁾

Pour croire qu'il pût être indifférent au public de recevoir des pièces légères au lourdes, il faut admettre avec MOMMSEN que le cuivre monnayé ne valait intrinsèquement guère plus de la moitié de sa valeur nominale, et constituait ainsi une monnaie fiduciaire. Mais cette idée n'est pas exacte, comme nous l'avons vu.

Allons plus loin, supposons l'idée exacte pour l'époque de l'as oncial ou même sextantaire. L'explication de MOMMSEN ne saurait en tous cas s'appliquer à l'époque de l'as libral, qui était, de l'aveu de tous, une monnaie *réelle*. (Voy. MOMMSEN lui-même II, p. 154). La pesée par le Baron d'Ailly des as libraux du trésor de Cervétri (collection Basseggio) nous montre des poids variant entre 312 gr. et 207 gr. Or, on ne fera croire à personne qu'il pût être indifférent au créancier de 1000 *aeris gravis* de recevoir en paiement 312 kilogrammes de bronze, ou d'en recevoir 207. Si tous les as avaient eu la même valeur libératoire, on eut, tout de suite, fait fondre les gros à la Monnaie de Rome ou dans les villes voisines, pour faire trois as faibles avec deux as forts.

MOMMSEN (I, p. 209) parle d'une loi qui donnait au cuivre ainsi marqué une valeur officielle indépendante de sa valeur intrinsèque. Mais il ne reste pas la moindre trace de cette loi; ce sont nos habitudes modernes qui seules l'ont fait imaginer. De fait, on stipulait en sesterces ou en aes grave, ce qui était la même chose; mais nous ne voyons pas ce qui eut empêché un individu, devant par exemple 25 deniers (100 sesterces), de verser à la place 400 as. Et, en admettant qu'entre particuliers le contrat fixant une nature particulière de monnaie pût faire loi, je ne vois pas comment l'Etat eut

(1) KUBITSCHK, *loc. cit.*

(2) MOMMSEN, (Blacas) II, p. 155.

pût refuser de recevoir de la monnaie de cuivre en paiement des impôts, par exemple. Si le cuivre n'est qu'un billon sans valeur intrinsèque, il faut de toute nécessité qu'une loi limite sa force libératoire, ou qu'on en suspende la frappe, car si la frappe reste libre, comme elle semble l'avoir été à Rome jusqu'à Sylla, ⁽¹⁾ il arrivera nécessairement que la mauvaise monnaie chassera la bonne, suivant la loi de Gresham.

Donc, tant que le cuivre est resté monnaie réelle (et il l'était à coup sûr du temps de l'as sextantaire), en présence des inégalités de poids dont nous avons parlé, la balance s'imposait. Elle était dans les mœurs, elle et son inséparable, le *libripens*. Dès lors, les ouvriers monétaires n'avaient pas besoin de s'appliquer à faire les pièces égales. Du moment qu'au total ils rendaient le poids d'airain qui leur avait été remis, peu importait à celui qui recevait ce stock de monnaie l'inégalité des pièces; puisqu'on les pesait, à la fin il retrouvait toujours son compte.

Enfin, les triptyques de Transylvanie témoignent aussi en faveur de l'habitude de peser la monnaie de cuivre.

En effet, la formule « *uncis duabus* » qui est bien certainement la plus ancienne des formules désignant le prix fictif de la mancipation, montre clairement que l'on pesait la monnaie de cuivre à l'époque de l'as sextantaire, dont, nous l'avons vu, cette formule est contemporaine.

Que la vente soit sérieuse ou non, la mancipation sera toujours conçue dans les mêmes termes, sauf que la somme

(1) BABELON, *op. cit.* p. 847 et note 2: « L'hôtel des monnaies... rendait en pièces de monnaie le métal que les particuliers avaient apporté en lingots ». Il cite à l'appui FR. LENORMAND, *La monnaie dans l'antiquité*. III, p. 148. BABELON, p. 596 dit que, postérieurement à la loi Plautia-Papiria qui créait les as d'une demi-once, « on négligeait de leur donner ce poids, si bien qu'on trouve des as qui ne pèsent qu'un quart ou même seulement un sixième ou un huitième d'once ». L'habitude de peser se perdant aussi, on doit admettre que c'est là un véritable billon, et l'on comprend la suspension de la frappe de la monnaie de bronze, ordonnée peu d'années après la loi Papiria, par Sylla, suivant BABELON, *op. cit.* p. 596.

fixée pour le prix sera dans le second cas réduite à l'unité monétaire. Si donc ce prix réduit est indiqué par un poids de cuivre dans le formulaire, c'est qu'à la même époque le prix réel d'une mancipation constituant une vente sérieuse, était aussi exprimé par un poids de cuivre. Par conséquent, pour payer ce prix, il fallait le peser : « *Eorumque nummorum ris et potestas non in numero erat, sed in pondere.* » ⁽¹⁾ Concluons de là que l'on pesait encore la monnaie de cuivre, au moins à l'époque de l'as sextantaire, qui avait été officiellement consacré pendant l'une des deux guerres puniques.

A quoi tiennent pourtant les choses ! Si en 1857, trois ans avant la publication de son Histoire de la monnaie romaine, MOMMSEN avait obtenu du Chanoine Cipariu la permission de déchiffrer l'acte de vente de la femme Crétoise, l'illustre savant n'aurait pas songé à l'insoutenable idée d'interpréter « *uncis duabus* » par des onces d'or. Il aurait vu qu'il s'agissait d'une formule, du prix fictif de la mancipation. Il aurait recherché les origines de cette singulière expression, témoin authentique qui vient confirmer les dires des anciens sur le caractère officiel de l'as sextantaire et sur la pesée du cuivre monnayé, au moins à cette époque. Il aurait vu qu'en dehors des cas où l'Etat, acculé à la banqueroute, lui a donné momentanément cours forcé pour sa valeur nominale, la monnaie de cuivre n'était reçue qu'au poids, tout au moins avant la loi Papiria, instituant l'as semi-oncial (665). Il aurait trouvé là l'explication de ces extraordinaires différences de poids entre des as d'une même émission ; bref tout son système sur la monnaie de cuivre romaine, sur les causes et les procédés de ses réductions successives, en eût été peut-être profondément modifié. En tous cas, en possession de tous les éléments du problème, il nous eût donné l'avis d'un homme vraiment compétent... c'est dommage !

(1) GAIUS, I, 122.

— * * * —

Ex. y. l. 3.
9/19 21



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicenne. Paris, 1889, Thorin. 2 vol. in-8°	18 —
Histoire de la compensation en droit romain. Paris, 1895, G. Masson. 1 vol. in-8° (<i>épuisé</i>)	10 —
Résumé du cours de droit romain professé à la Faculté de droit de Lyon. Paris, 1883-1884, Larose et Forcel. 2 vol. in-8° (<i>épuisé</i>).	9 —
De la possession et des actions possessoires. Paris, 1871, Durand et Pedone. 1 vol. in-8°	6 —
Coup d'œil biographique sur quelques jurisconsultes français du seizième siècle: Dumoulin, son rôle en Suisse; Cujas. Paris, 1874, Durand et Pedone	1 —
Etude sur les sponsores, etc., épisode d'une lutte entre la plèbe et le patriciat au sixième siècle de Rome. Paris, 1876, E. Thorin.	1 —
De la condition résolutoire dans les stipulations et de la stipulation prépostère. Paris, 1879, Larose	1 —
Des droits du vendeur à livrer dans la faillite de l'acheteur. Paris, 1887, A. Rousseau.	2 —
Les sources des Institutes de Justinien. Paris, 1891, E. Thorin	2 —
De la méthode dans l'enseignement du droit, etc. Paris, 1891, A. Colin, Larose	2 —
De la situation sociale et politique des femmes dans le droit moderne. Paris, 1892, E. Thorin	1 —
Le fou et le prodigue en droit romain. Paris, 1893, E. Thorin et fils	2 —
Le fragment d'Este, étude d'épigraphie juridique. Paris, 1900, Fontemoing.	2 —
Le testament romain, la méthode du droit comparé et l'authenticité des XII Tables. Paris, 1903, Fontemoing.	4 —

2

